

Avis sur la notification de contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence ferroviaire européenne concernant les «appels à candidatures en vue de la constitution d'une liste de spécialistes des facteurs humains afin d'assister l'organisme d'enquête national de certains États membres dans les enquêtes sur les accidents ferroviaires»

Bruxelles, 10 octobre 2012 (dossier 2012-0635)

1. Procédure

Le 24 juillet 2012, le Contrôleur européen de la protection des données (CPED) a reçu une notification de contrôle préalable du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence ferroviaire européenne (ERA) concernant l'appel à candidatures en vue de la constitution d'une liste de spécialistes des facteurs humains afin d'assister l'organisme d'enquête national de certains États membres dans les enquêtes sur les accidents ferroviaires (ci-après, «l'appel à candidatures»).

La notification était accompagnée de l'appel à candidatures en question¹, d'un formulaire de candidature et d'une déclaration de confidentialité.

Le projet d'avis a été envoyé au DPD le 20 septembre 2012 afin de lui permettre de présenter ses observations, qui ont été reçues le 5 octobre 2012.

2. Faits

Le présent avis relatif à un contrôle préalable porte sur la **procédure de sélection** d'experts externes sur la base d'un appel à candidatures. Tout candidat intéressé peut postuler dans le délai spécifié dans l'appel à candidatures. Le traitement et l'évaluation des formulaires de candidature et des C.V. soumis sont effectués par l'Agence² sur la base de critères de sélection tels que les domaines d'expertise, les qualifications et l'expérience décrits dans l'appel à candidatures.

La liste d'experts est mise à la disposition du réseau des organismes d'enquête nationaux établis par les États membres conformément à la directive n° 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires³ pour la sélection et le recrutement d'experts de la liste sur la base de l'assistance technique spécifique requise pour assister les organismes d'enquête nationaux dans l'enquête sur les accidents ferroviaires. La liste finale sera valable pour une durée de cinq ans.

Le **responsable du traitement** est l'ERA, représentée par le chef de l'unité de sécurité.

¹ Appels à candidatures ERA/2012/SAF/CALLHF/01

² Les membres du personnel de l'unité de sécurité de l'agence et les membres du personnel du comité de sélection

³ JO L 220 du 21 juin 2004, p. 16.

La **finalité** du traitement est d'établir une liste d'experts dans le domaine de la sécurité ferroviaire et du rôle des facteurs humains dans les accidents ferroviaires en évaluant leurs aspects personnels (domaine d'expertise, qualifications et expérience).

Les **personnes concernées** sont des personnes physiques qui se portent candidates à la sélection d'experts indépendants conformément à l'appel à candidatures.

Les **destinataires des données** sont les membres du personnel de l'Agence qui font partie du comité de sélection et les personnes concernées du réseau des organismes d'enquête nationaux établis dans les États membres chargés de mener les enquêtes après de graves accidents sur le système ferroviaire, en vue d'améliorer éventuellement la sécurité ferroviaire et la prévention des accidents (voir point 3.2). Les instances de surveillance de l'Agence (c'est-à-dire la Cour des comptes européenne, le service d'audit interne, le Médiateur européen, etc.) peuvent également accéder à ces données. Il est rappelé à tous les destinataires des données leur obligation de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles leur ont été transmises.

Les données sont fournies par les personnes concernées dans leurs formulaires de candidature et leurs C.V. Les **catégories de données** suivantes sont traitées:

- les données pertinentes pour identifier le candidat et prendre contact avec lui (nom de famille, prénom, date de naissance, sexe, nationalité, adresse postale privée, adresse électronique, numéros de télécopieur et de téléphone);
- les données pertinentes pour démontrer que le candidat correspond au profil publié dans l'appel à candidatures sur le plan de l'expertise, des qualifications et de l'expérience (modèle européen de C.V. et formulaire de candidature). Les candidats peuvent mentionner toute situation individuelle concernant les critères d'admissibilité et toute autre information qu'ils souhaitent fournir à l'appui de leur candidature;

La **politique de conservation** suivante s'applique:

- les données des candidats non retenus seront conservées pendant deux années à compter de la notification au candidat de la décision du comité de sélection de ne pas l'inclure dans la liste;
- les données des candidats retenus inclus dans la liste seront conservées pendant deux ans après la date d'expiration de la liste qui est valable pour cinq ans.

Les **informations suivantes sont fournies aux personnes concernées** dans l'appel à candidatures et la déclaration de confidentialité:

- l'identité du responsable du traitement;
- la base juridique et la finalité du traitement;
- les critères d'admissibilité et de sélection;
- les destinataires des données traitées;
- les catégories de données traitées;
- les périodes de conservation des données;
- l'existence du droit des personnes concernées d'accéder à leurs données et de les rectifier;
- l'existence du droit d'accéder aux résultats de leur évaluation individuelle;
- l'existence du droit des personnes concernées de contacter le DPD de l'Agence et de saisir le CEPD.

Les **droits d'accès et de rectification** peuvent être accordés sur demande par courrier électronique à l'unité de sécurité. Les données d'identification inexacts peuvent être rectifiées à tout moment au cours de la période de validité de la liste, alors que la rectification

d'autres données présentées dans le C.V. et le formulaire de candidature n'est possible que jusqu'à la date de clôture des candidatures.

Pour ce qui est des **mesures de sécurité**, (.....).

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Le traitement de données à caractère personnel relatives à la gestion et à l'administration d'appels à candidatures relève du champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après, le «règlement»). Il est soumis au contrôle préalable du CEPD conformément à son article 27, paragraphe 2, point b), étant donné qu'il vise clairement à évaluer la capacité et l'expertise de chaque candidat dans un domaine spécifique de la sécurité ferroviaire et du rôle des facteurs humains dans les accidents ferroviaires.

La notification a été reçue par courrier électronique le 24 juillet 2012. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans les deux mois. Le délai a été suspendu pour une période de 15 jours en vue d'obtenir des observations sur le projet d'avis, c'est pourquoi le présent avis doit être rendu le 10 octobre 2012 au plus tard.

3.2. Licéité du traitement

D'après l'article 5, paragraphe a), du règlement, les données à caractère personnel peuvent être traitées *«si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités»*.

L'appel à candidatures est fondé sur l'article 3, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) n° 881/2004⁴ instituant une Agence ferroviaire européenne tel que modifié par le règlement (CE) n° 1335/2008⁵ et la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires⁶.

Conformément à son règlement fondateur, la mission de l'Agence consiste à:

- développer une approche commune en matière de sécurité, de réglementation de la sécurité et d'enquête sur les accidents, notamment par l'harmonisation des méthodes d'évaluation de la sécurité, des objectifs de sécurité et des conditions de certification en matière de sécurité;
- améliorer l'interopérabilité du système ferroviaire européen en établissant des conditions propices à la circulation libre et ininterrompue des trains par le biais d'une harmonisation technique et opérationnelle, dont des conditions pour l'acceptation mutuelle des véhicules ferroviaires;
- faciliter l'échange d'informations au sein du secteur ferroviaire en travaillant en réseau avec les organismes nationaux, en fournissant des registres et des bases de données et en donnant des conseils sur la mise en œuvre du cadre réglementaire.

En outre, la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires stipule en particulier que *«[c]haque État membre veille à ce que les enquêtes sur les accidents et les incidents visés à l'article 19 soient menées par un organisme permanent (...). Dans son organisation, sa structure juridique et ses décisions, cet organisme est indépendant de tout gestionnaire de l'infrastructure, entreprise ferroviaire, organisme de tarification, organisme*

⁴ JO L 220 du 21 juin 2004, p. 3.

⁵ JO L 354 du 31 décembre 2008, p. 51.

⁶ Voir ci-dessus.

de répartition et organisme notifié, et de toute partie dont les intérêts pourraient être en conflit avec les tâches confiées à l'organisme d'enquête. Il est en outre indépendant fonctionnellement de l'autorité de sécurité et de tout organisme de réglementation des chemins de fer».

«Les États membres veillent à ce qu'une enquête soit effectuée par l'organisme d'enquête visé à l'article 21 après les accidents graves survenus sur le système ferroviaire, l'objectif de ces enquêtes étant l'amélioration éventuelle de la sécurité ferroviaire et la prévention des accidents» (article 19, paragraphe 1). Elle prévoit également que «(l)es organismes d'enquête procèdent à un échange de vues et d'expériences intense en vue de l'élaboration de méthodes d'enquête communes et de principes communs pour le suivi des recommandations en matière de sécurité et d'adaptation au progrès scientifique et technique. L'Agence assiste les organismes d'enquête dans cette tâche» (article 21, paragraphe 7).

Sur la base de ce qui précède, le traitement à l'examen peut être considéré comme nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des actes juridiques précités. Par conséquent, le traitement est licite au sens de l'article 5, paragraphe a), du règlement.

3.3. Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, et être exactes et mises à jour.

L'exactitude des données traitées est favorisée par le fait que celles-ci sont fournies par les personnes concernées, qui peuvent en outre faire usage de leurs droits d'accès et de rectification (voir le point 3.6).

La licéité du traitement de données a déjà été discutée (voir le point 3.2), tandis que la loyauté doit être évaluée à la lumière des informations fournies aux personnes concernées (voir le point 3.7).

Les candidats peuvent communiquer, dans leurs formulaires de candidature et leurs C.V., des informations qui ne sont pas forcément nécessaires à la procédure de sélection concernée. À cet égard, le CEPD souhaiterait rappeler à l'ERA l'obligation du responsable du traitement de ne pas traiter les autres données fournies par les personnes concernées qui sont superflues ou excessives par rapport à l'objectif du traitement.⁷

3.4. Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Comme indiqué ci-dessus, les données des candidats non retenus seront conservées pendant deux années à compter de la notification au candidat de la décision du comité de sélection et les données des candidats retenus inclus dans la liste seront conservées pendant deux ans après la date d'expiration de la liste qui est valable pour cinq ans.

⁷ Comme mentionné précédemment dans un avis similaire du CEPD dans l'affaire jointe 2011-0667 et 2011-0668 du 22 novembre 2011.

Le CEPD note que le traitement est limité à l'évaluation des experts et à leur inclusion sur une liste d'experts et n'a par conséquent aucune incidence financière. À cet égard, la période de conservation proposée semble être appropriée pour permettre aux personnes concernées d'utiliser tous les recours disponibles et de protéger leurs droits.

3.5. Transfert de données

Les transferts internes et interinstitutionnels de données précités sont soumis à l'article 7 du règlement. Ils doivent être nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire, qui ne peut traiter les données qu'aux fins qui ont motivé leur transmission.

En l'occurrence, les transferts de données à caractère personnel aux membres du personnel des agences impliquées dans la procédure de sélection sont en principe considérés comme nécessaires pour sa réalisation. Par ailleurs, les transferts de données éventuels à la Cour des comptes européenne, au service d'audit interne, au Tribunal de la fonction publique, au Médiateur européen, au Contrôleur européen de la protection des données et à d'autres institutions et organes de l'UE dans le cadre de leurs activités peuvent être tenus pour nécessaires à l'exécution de leurs missions de contrôle respectives.

Le CEPD note qu'il est rappelé à tous les destinataires des données interinstitutionnels qu'ils sont tenus de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celles qui ont motivé leur transmission. Il n'a aucune raison de penser que le traitement pose des problèmes particuliers en ce qui concerne l'article 7 du règlement.

En outre, les données sont transférées aux organismes d'enquête nationaux qui sont soumis au droit national adopté conformément à la directive 94/46/CE. Un tel transfert sera couvert par l'article 8, point a), du règlement qui précise que les données peuvent être transférées si *«le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique»*. Le CEPD note que les organismes d'enquête nationaux traitent les données dans le cadre de missions décrites ci-dessus effectuées dans l'intérêt public sur la base de la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et n'a aucune raison de croire que le traitement pose un problème particulier en ce qui concerne l'article 8 du règlement.

3.6. Droits d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès et fixe les modalités de son exercice à la suite de la demande de la personne concernée. L'article 14 du règlement prévoit que *«[l]a personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes»*.

Comme indiqué précédemment, les personnes concernées obtiennent les droits d'accès à leurs données, dont les résultats de leur évaluation individuelle, sur demande adressée au responsable du traitement. En ce qui concerne le droit de rectification, étant donné la nature du processus de sélection, les personnes concernées ne peuvent demander la rectification de leurs données que jusqu'à la date de clôture des candidatures. Le CEPD considère que cette limitation du droit de rectification vise à garantir la transparence et l'égalité de traitement, et est par conséquent recevable au sens de l'article 20, paragraphe 1, points b) et c), du règlement.

3.7. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient que les personnes concernées doivent être informées du traitement de données qui les concernent et énumèrent une liste d'éléments

généraux et supplémentaires à leur communiquer. Ces articles s'appliquent dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer à la personne concernée un traitement loyal des données compte tenu des circonstances particulières du traitement.

Le CEPD relève que les appels à candidatures et la déclaration de confidentialité fournissent toutes les informations requises par les articles 11 et 12 du règlement.

3.8. Mesures de sécurité

Sur la base des informations dont il dispose, le CEPD n'a aucune raison de croire que les mesures de sécurité mises en œuvre par l'ERA ne sont pas adéquates à la lumière de l'article 22 du règlement.

4. Conclusion

À la lumière des considérations exposées ci-dessus, le traitement proposé ne semble entraîner aucune violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données